



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 1146 (D)

9^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

n° DTPP- 2017 - 605 du 07 JUIN 2017

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 26 juin 2001 de l'installation de nettoyage à sec exploitée 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème},

Vu la déclaration de succession, souscrite le 10 février 2009, par monsieur Messaoud BENAIDA en qualité de gérant de la SARL « AUTOMATIC PRESSING POINT DE MIRE », dont le siège social est situé 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-189 du 18 mars 2014 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} ;

Vu le courrier préfectoral du 9 janvier 2017 demandant à l'exploitant la transmission des résultats d'une nouvelle campagne de mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur de son établissement et le logement situé au dessus de son pressing, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 27 mars 2017, transmis par courrier du 27 mars 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant :

- qu'aux termes de la condition 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2014-189 du 18/03/2014 « L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition des riverains selon les modalités prescrites dans la condition 5. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés dans la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives. L'exploitant communique les résultats de la première campagne à monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne » ;
- que l'exploitant n'a pas respecté le délai de 6 mois pour communiquer les mesures ainsi prévues, malgré le courrier préfectoral du 9 janvier 2017 ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} est mis en demeure de faire réaliser par un organisme agréé, **dans le délai de trois mois**, les mesures de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition des riverains et de transmettre les résultats afférents au Préfet de Police.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

.../...

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. Le Préfet de Police,
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2017 - 605 du 07 JUIN 2017

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.